

**Statuts de l'association**  
**« Mûrs-Erigné en ACTES »**  
**Juin 2025**

Nous, citoyen·ne·s, prenons acte des alertes répétées de la communauté scientifique face à la catastrophe écologique en cours (réchauffement climatique, effondrement de la biodiversité, pollutions multiples, ...) indéniablement lié aux activités humaines, de la crise démocratique et institutionnelle que nous traversons, de la montée des inégalités, du repli sur soi et de la tentation autoritaire. Nous ne pouvons rester spectateurs. Il est urgent de reconstruire la démocratie à partir du local, en ancrant les luttes écologiques, sociales et solidaires dans la vie quotidienne. C'est par la coopération, l'entraide et l'implication citoyenne que nous renforcerons la résilience la vitalité et la robustesse de nos territoires pour des vies et un avenir meilleur.

## **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de type collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « Mûrs-Erigné en ACTES ». (Agir en Citoyen pour les transitions Écologiques et Solidaires)

## **Article 2 - Objet**

**L'association sur la base d'une démarche municipaliste inspirée des principes de l'écologie sociale a pour objet de constituer une liste citoyenne participative en vue des prochaines élections municipales, et également de mener et de soutenir des projets en lien avec les transitions socio-écologiques.**

À cette fin, l'association poursuit les objectifs suivants :

### **1. Renforcer la démocratie directe et participative**

L'association encourage l'implication active des habitant·es dans la vie municipale à travers des pratiques de démocratie directe, de délibération collective. Elle organise des actions d'éducation populaire pour développer la capacité d'analyse sociale, politique et écologique des enjeux locaux.

### **2. Agir pour les transitions socio-environnementales**

L'association s'inscrit dans le mouvement des villes en transition. Elle agit face à l'urgence bioclimatique en développant des actions de sensibilisation, en promouvant des alternatives durables liées aux transitions alimentaires, écologiques, énergétiques, éducatives, économiques, démocratiques,...) et en soutenant des initiatives locales de protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité.

### **3. Construire une société solidaire et coopérative**

L'association œuvre à la promotion de la solidarité entre les personnes et les générations, de la justice sociale, de l'inclusion et de l'émancipation collective, dans un esprit d'entraide, de coopération et de reconnaissance des interdépendances entre humains et non-humains.

### **4. Structurer un réseau d'acteurs du territoire**

L'association favorise la mise en lien et la coopération entre collectifs, associations, coopératives et initiatives locales partageant une vision de transition démocratique, sociale, écologique et économique à l'échelle municipale.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé à l'hôtel de Ville de Mûrs-Erigné, 5 Chemin de Bellevue CS 80015  
Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Les membres de l'association**

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui se sont acquittés de la cotisation annuelle statutaire. Tous les membres adhèrent de plein gré aux présents Statuts et s'y conforment. Le montant de la cotisation est proposé par le Collège et validé en Assemblée Générale.

Une adhésion à la journée est possible dans le cadre de manifestations ponctuelles organisées par l'association.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Non-renouvellement de la cotisation annuelle d'adhésion
- Démission adressée par écrit au collège de l'association
- Exclusion prononcée par le collège pour infraction aux présents statuts, au non-respect du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision d'exclusion, l'intéressé(e) est invité(e) à s'expliquer devant le collège de l'association

### **Article 7 - Ressources de l'association**

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre l'objet de l'association sont :

- le produit des cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé chaque année par le collège
- les dons et mécénats dont elle bénéficie
- les aides et subventions qui lui serait accordées
- les recettes dégagées par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### **Article 8 - Collège**

L'association est administrée par un conseil collégial, nommé « le Collège », tous les membres étant à égalité de représentation. Chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Le Collège est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres, de préférence de manière paritaire. Ses membres sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association, notamment sur le plan légal. Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège. Le Collège peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif après accord préalable du Collège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 4 membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

## **Article 9 – Groupes Action Projet (GAP)**

A l'intérieur de l'association s'organisent des « Groupes Action Projet » (GAP) qui rassemblent plusieurs membres autour d'une action ou d'un projet commun. Chaque membre est libre d'initier, avec l'accord du Collège, la création d'un nouveau GAP dans le respect des statuts de l'association. Il est souhaitable que chaque GAP ai au moins un représentant dans le Collège.

## **Article 10 – Fonctionnement de l'association**

Le Collège est l'instance d'administration et de coordination de l'association, il fait le lien entre les membres, les différents Groupes Action Projet et s'assure de la cohérence globale de l'ensemble. Il participe à la mise en place des orientations et actions proposées par l'Assemblée Générale. Il veille au respect des présents statuts et met à jour le règlement intérieur.

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut inviter n'importe quel membre à ses réunions, en particulier des représentants de GAP. Mais aussi tout autre acteur dont il estimera la présence nécessaire à ses travaux du moment.

Le CC veille à l'implication du plus grand nombre d'adhérents de l'association et prend soin de les informer de la tenue de ses réunions. Tout adhérent peut y venir en observateur. Ce dernier ne participe pas aux votes mais prend part aux échanges et se familiarise avec le mode de prise de décision décrit à l'article 13.

Le Collège veille à la collecte des cotisations. L'utilisation du budget de l'association est discuté au sein du Collège en accord avec les Groupes Action Projet. Le Collège peut voter l'attribution de moyens financiers à un GAP qui en aura fait la demande.

Les membres d'un GAP s'organisent entre eux, se réunissent aussi souvent qu'ils le souhaitent et reportent régulièrement l'état de leurs travaux au Collège. Un groupe action projet peut demander un financement au Collège pour mettre en place des actions, organiser un événement, etc. Il peut aussi générer des rentrées d'argent par ses actions, dans ce cas ces recettes reviennent dans un premier temps au budget global de l'association.

## **Article 11 – Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation par les membres du Collège. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Collège, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Elle peut être faite par courrier postal et/ou électronique adressé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

L'AGO ne délibère valablement que si le tiers au moins des adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le collectif du Conseil qui désignera un secrétaire pris parmi ses membres.

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Elles sont signées par au moins 2 personnes du collectif ayant présidé la réunion.

L'assemblée générale ordinaire :

- présente aux adhérents le rapport d'activités de l'association et des différents GAP
- présente le bilan financier
- fait approuver le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Collège
- fait approuver d'éventuelles modifications du règlement intérieur sur proposition du Collège
- procède à la réélection du collège suivant le règlement intérieur
- peut proposer toute intervention, animation, action, etc. utile à la vie de l'association

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées entre deux assemblées ordinaires. Les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'AGE délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## **Article 13- Procédures de décision**

A tous les niveaux, Collège, Groupes Action Projet et assemblée générale, chaque membre doit pouvoir s'exprimer librement pour exprimer son point de vue. Les décisions sont actées autant que possible par consensus, c'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. En cas de désaccords Il sera discuté et acté de procédures de décisions pour départager les différents choix. Le règlement intérieur précise ces procédures. si nous ne faisons pas de règlement intérieur voici la proposition insérer dans cet article :

Dans chaque instance de décisions, chaque adhérent doit pouvoir s'exprimer librement pour exposer son point de vue. La prise de décision finale respecte le processus décrit ci-dessous.

### **Consensus**

En premier choix, toutes les décisions doivent être prises par consensus, c'est-à-dire que la décision à prendre fait l'unanimité. Il convient de prendre soin de vérifier auprès de chacun des participants qu'il n'y a aucune opposition.

### **Consentement**

S'il n'y a pas consensus, le ou les adhérents, peuvent exprimer leurs réticences voire leurs désaccords. Après échanges, s'il n'y a pas de blocage majeur de leur part, la décision est adoptée.

### **Blocage**

Si un adhérent s'oppose formellement, de façon argumentée, à une proposition, on estime alors qu'il y a blocage à la prise de décision. Ce blocage s'accompagne donc d'une contre-proposition permettant un consentement/consensus de la part du groupe.

En cas de désaccord dans un GAP il pourra être fait appel au Collège comme médiateur.

## **Article 14 – Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. Le quorum doit être d'au moins 60% et la dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents. Si la dissolution est prononcée l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'éventuel actif est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Statuts modificatifs en date du : 16 juin 2025

Fait à Mûrs-Erigné, le 16/06/25

**Signatures : les membres du collège**

,